

Règlement autorisant l'émission de parts de capital pour les fins du « Programme de ristourne en parts »

Parts de capital

Résolution devant être adoptée par l'assemblée générale de la caisse émettrice

ATTENDU que _____ est régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., C-67.3);
(nom de la caisse)

ATTENDU que l'article 55 de cette loi permet l'émission de parts de capital et prescrit les conditions et les modalités de telle émission;

ATTENDU qu'en vertu des articles 91 de la loi et 2.2 de son règlement de régie interne, la caisse peut attribuer des ristournes sous forme de parts de son capital social;

ATTENDU que la caisse désire participer au « Programme de ristourne en parts » développé par la Fédération;

ATTENDU que pour les fins de sa participation au Programme, la Caisse doit adopter un règlement spécial autorisant l'émission de parts de capital;

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement suivant autorisant l'émission de parts de capital.

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

2. Définitions

CAISSE : _____
(dénomination)

FÉDÉRATION : la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

LOI : la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., C-67.3);

MEMBRES : les membres de la caisse, y compris les membres auxiliaires.

3. Émission

La caisse est autorisée à émettre à ses membres des parts de capital catégorie « parts de ristournes » (ci-après appelées « parts R »), dont la valeur nominale est de 1 \$ chacune.

4. Droits, privilèges, conditions et restrictions

En outre des droits, privilèges, conditions et restrictions prévus par la loi, les parts R sont assujetties à ce qui suit :

- 4.1 Le montant minimal par souscripteur est de 30 \$¹ lors de la souscription initiale, tout autre montant étant permis lors des souscriptions subséquentes.
- 4.2 Les parts R ne peuvent être émises qu'à titre de paiement total ou partiel des ristournes attribuées annuellement au membre.
- 4.3 L'intérêt payable sur les parts R est conditionnel à la suffisance des excédents de la caisse, aucun intérêt ne pouvant être payé à partir de la réserve de stabilisation, et le taux est déterminé par l'assemblée générale annuelle de la caisse sous réserve du montant maximal établi par règlement de la Fédération.
- 4.4 L'intérêt est payable exclusivement en parts R, après la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les intérêts applicables à l'exercice financier précédant l'assemblée sont versés au membre inscrit au registre des détenteurs à la date de leur paiement.
- 4.5 Les parts R ne sont pas des dépôts au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts du Québec et ne sont pas assurées en vertu de cette loi ou d'une autre loi équivalente adoptée par une autre autorité législative.
- 4.6 Les parts R sont subordonnées, quant au remboursement et au paiement de l'intérêt, aux dépôts et autres dettes de la caisse, de même qu'aux droits des détenteurs de parts permanentes et de toute autre catégorie de parts émises par la caisse, à l'exception des parts de qualification.

1. Chaque caisse peut avoir déterminé un montant différent.

5. Titre

L'émission de parts R est attestée par l'inscription en compte dans un registre informatisé établi par la caisse conformément à la loi. Le membre peut en tout temps obtenir un relevé de son inscription en s'adressant à la caisse pendant les heures normales d'ouverture.

6. Transfert

Les parts R sont transférables seulement entre les membres de la caisse, aucun marché n'étant toutefois organisé ni maintenu par la caisse à cet égard. Le transfert d'une part ne prend effet qu'à compter de son inscription dans le registre de la caisse, et une nouvelle période de détention minimale commence alors à courir pour l'acquéreur.

7. Remboursement

Sauf en cas de décès, d'un état d'invalidité totale et permanente ou d'une maladie en phase terminale de leur détenteur, les parts R ne peuvent être remboursées que dans les situations suivantes :

- a) le titulaire des parts les détient depuis au moins sept (7) ans, il a atteint en outre l'âge de 60 ans ou, s'il se situe entre 50 et 60 ans, il est en préretraite, c'est-à-dire qu'il a un revenu d'emploi ou d'entreprise qui n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles du Régime de rentes du Québec;
- b) le titulaire des parts est une entité autre qu'une personne physique et il les détient depuis au moins quinze (15) ans;
- c) dans d'autres situations autorisées, le cas échéant, par la Fédération.

Un tel remboursement doit cependant se faire dans le respect des exigences financières imposées par la norme sur l'achat, le rachat et le remboursement de parts adoptée par la Fédération en vertu de la loi, et de celles des lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers sur la suffisance du capital de base des coopératives de services financiers. S'il advenait que la caisse, en raison de ces exigences, ne puisse rembourser les parts R pour une période donnée, elle procédera dès qu'elle y deviendra conforme, et ce, selon l'ordre chronologique des demandes reçues.

Le remboursement des parts R s'effectue au moins élevé de la valeur nominale et de la valeur comptable de ces dernières au moment du remboursement, et ce, selon les derniers états financiers de la caisse.

8. Rachat

Nonobstant l'article 7, la caisse peut, par résolution du conseil d'administration, après avoir avisé par écrit les détenteurs inscrits au registre, racheter à son gré, en tout temps après l'expiration d'un terme de cinq (5) ans à compter de leur émission, tout ou partie des parts R qu'elle a émises. Le rachat se fait à la valeur nominale des parts. Il doit être préalablement autorisé par la Fédération, laquelle prend la décision en tenant compte du montant global autorisé à cet égard par l'Autorité des marchés financiers. Si le rachat est partiel, il est fait proportionnellement au nombre de parts R en circulation, sans tenir compte des fractions de parts.

9. Limite, suspension et annulation

Sous réserve de la norme sur l'achat, le rachat et le remboursement de parts adoptée par la Fédération, la caisse peut, sur résolution de son conseil d'administration, et pour une période donnée, limiter la valeur ou le nombre de parts R pouvant être détenues par un membre à la suite d'acquisitions par transfert.

Par ailleurs, la caisse peut, si elle le juge à propos, suspendre ou mettre fin, en tout ou en partie, aux émissions de parts R, sans autre autorisation ni avis.